

Règlements

DE LA

BOURSE DU TRAVAIL

DE

LA SEYNE-SUR-MER

Discutés et adoptés par l'Union des Syndicats Ouvriers de La Seyne, adhérents à la **Confédération Générale du Travail** siégeant à Paris, 211, Rue Lafayette, dans sa réunion générale du 23 Février 1929 ; Vus et acceptés par le Conseil Municipal, le 7 Juin 1929.



Règlements

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble municipal sis avenue Gambetta, à La Seyne, construit à l'intention des syndicats ouvriers légalement constitués, et à usage de « Bourse du Travail », est confié par la Municipalité à un Conseil d'Administration devant être composé par des Délégués de l'Union des syndicats ouvriers affiliés à la Confédération générale du Travail, siégeant à Paris, 211, rue Lafayette, et à la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam. Il en a la libre disposition des locaux (à l'exception de la grande salle, régie par l'article 8) en se conformant strictement aux présents statuts et fonctionnant en respect des lois.

Art. 2. — Tous les ouvriers syndiqués ou non, et sans distinction de nationalité, devront profiter au même titre des avantages que procurera la Bourse du Travail, soit pour le placement, soit pour les renseignements, soit pour les conseils sur les questions pouvant intéresser le monde du travail et les familles des travailleurs.

Art. 3. — Il ne pourra être tenu dans l'intérieur de la Bourse du Travail, sauf dans la

grande salle. aucune réunion ayant trait à un objet politique. Les syndicats professionnels et les corporations ouvrières pourront s'y assembler pour discuter les questions se rattachant à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels et agricoles, ou pour s'y constituer en syndicat professionnel.

Art. 4. — Il sera pourvu aux frais d'organisation et d'entretien de la Bourse du Travail, au moyen de subventions accordées par les corps constitués : Conseil municipal. Conseil général. Si la situation financière des syndicats adhérents à l'Union des Syndicats ouvriers de La Seine affiliés à la C. G. T., siégeant à Paris, 211, rue Lafayette, le leur permet, ceux-ci devront aussi contribuer à l'organisation et à l'entretien de la Bourse. Si les corps constitués cités ci-dessus venaient à refuser ou à supprimer les subventions nécessaires au fonctionnement de la Bourse du Travail, le Conseil d'Administration prendra les mesures les meilleures pour limiter au minimum le dommage causé au public par le manque de permanence.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration de la Bourse du Travail de La Seine, dont la composition est définie à l'article 9, devra prendre toutes les mesures d'ordre qui assureront le bon fonctionnement de l'Institution.

Art. 6. — Seront seuls admis à occuper un local dans la Bourse du Travail les Syndicats

professionnels légalement constitués en conformité de la loi du 21 mars 1884, et exclusivement ouvriers. Un exemplaire de leurs statuts et règlements, ainsi que la formation de leur Bureau, devront être joints à leur demande d'admission, adressée au Conseil d'Administration de la Bourse du Travail. Le Conseil d'Administration, après s'être prononcé sur la validité d'une demande d'admission, devra en accuser réception et faire connaître la décision prise, dans le délai maximum d'un mois. Le Secrétaire général et un des délégués du Conseil d'Administration auront toujours accès dans les réunions prévues à l'article 3, pour veiller au maintien de l'ordre et à la stricte exécution du règlement. Ils ne pourront y prendre la parole que mandatés spécialement à cet effet.

Art. 7. — Les syndicats non adhérents à l'Union locale des Syndicats ouvriers affiliés à la C. G. T. siégeant 211, rue Lafayette, à Paris, et à la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam et occupant un local à la Bourse du Travail, paieront une contribution locative de 2 (deux) francs, égale à celle payée par les Syndicats adhérents à l'Union susdite. Les Syndicats en retard de trois mensualités seront mis en demeure de se mettre à jour. Faute par eux de s'y conformer dans la quinzaine du rannel à l'ordre ils n'auront plus le droit de siéger à la Bourse du Travail, et le Secrétaire général devra retirer les clefs de la salle déjà occupée. Un inventaire détaillé du mobilier du

Syndicat, s'il en possède, devra être adressé, en triple expédition, au Conseil d'Administration. Cet inventaire devra être signé par le Bureau et porter le timbre du Syndicat.

Art. 8. — La grande salle est réservée par la Mairie aux réunions publiques ou politiques, et elle ne pourra être destinée qu'aux assemblées générales de tous les Syndicats adhérents à l'Union locale affiliée à la C. G. T., siégeant à Paris, 211, rue Lafayette, ou aux assemblées des syndicats ouvriers occupant un local à la Bourse du Travail, après avoir préalablement avisé le Maire 24 heures à l'avance. Le service municipal agira de même vis-à-vis du Conseil d'Administration, en en avisant le Secrétaire général. Ces assemblées auront lieu toutes portes closes ; les présidents, à leur défaut les secrétaires des Syndicats procéderont à la constatation d'identité des syndiqués avant d'avoir accès dans la grande salle. Il pourra y être donné des conférences professionnelles, scientifiques, sociales, techniques, économiques et commerciales. Il pourra aussi y être donné des solennités ayant un caractère général au point de vue syndical, professionnel ou social.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 9. — La Bourse du Travail de La Seyne-sur-Mer est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé exclusivement et obligatoirement de tous les Délégués par l'Union locale des Syndicats ouvriers, affiliée à la C. G. T., siégeant 211, rue Lafayette, à Paris, et à la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam.

Art. 10. — Le Bureau de la Bourse du Travail comprend un Secrétaire général, un Trésorier et un Conseiller de service.

Art. 11. — Le Trésorier et le Conseiller de service seront choisis parmi les Membres du Conseil d'Administration, réunis en assemblée générale, et pour la durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 12. — Le Secrétaire général, le Trésorier et le Conseiller de service, ainsi que le Concierge, sont sous la dépendance du Conseil d'Administration.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration confère tout ou en partie ses pouvoirs au Secrétaire général de la Bourse du Travail.

Art. 14. — Le Trésorier encaissera la subvention allouée par le Conseil général, et il la remettra au Secrétaire général, qui devra assurer le fonctionnement de la Bourse du Travail, y compris les Cours d'adultes. Le Trésorier sera indemnisé de la perte de temps qu'il subira par cet encaissement et selon le taux de son salaire journalier. Si un reliquat reste sur les subventions ou sur les contributions locatives des Syndicats, le Secrétaire sera tenu de verser ce reliquat au Trésorier qui placera cette somme sur le livret de la Caisse d'Epargne, ou bien il gardera par devers lui, si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

Art. 15. — Toutes les dépenses faites par le Secrétaire général devront être portées par lui à la connaissance du Trésorier, et examinées à la fin de l'année par la Commission de Contrôle.

Art. 16. — Les autres fonctions de Membres du Conseil d'Administration de la Bourse du Travail se rapportent, chacune dans leurs attributions, aux décisions du Conseil.

Art. 17. — Si l'importance du fonctionnement de la Bourse du Travail l'exigeait, on augmenterait le nombre des Membres du Bureau, pris toujours parmi les Syndicats adhérents à l'Union locale des Syndicats Ouvriers, affiliée à la C. G. T., siégeant 211, rue Lafayette à Paris, et on nommerait des Commissions spéciales. Cette décision ne pourrait être prise

que dans une assemblée générale de l'Union ci-dessus et à la majorité.

SECRÉTARIAT

Art. 18. — Le Secrétaire général de la Bourse du Travail est nommé par les Délégués à l'Union locale des Syndicats ouvriers, affiliée à la C. G. T. siégeant 211, rue Lafayette, à Paris et à la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam, dûment mandatée à cet effet. Chaque délégation syndicale n'ayant droit qu'à une voix.

Art. 19. — La candidature au Secrétariat général de la Bourse du Travail de La Seyne peut être présentée par l'Union locale des Syndicats ouvriers affiliée à la C. G. T., 211, rue Lafayette, à Paris, ou par un ou plusieurs Syndicats remplissant les conditions d'adhésion à la même C. G. T. et à la même Internationale syndicale. Pour être élu, le Secrétaire devra appartenir à un Syndicat adhérent à la C. G. T., 211, rue Lafayette, à Paris, depuis au moins cinq ans, et sans interruption. Il devra être à jour de ses cotisations. Il devra en outre faire la preuve d'un minimum de connaissances syndicales et des problèmes économiques et sociaux sur lesquels il pourra être appelé à donner des conseils, des renseignements ou des directives. Il sera élu pour une durée de deux ans, l'année commençant le 1^{er} janvier et expirant le 31

décembre. En cas de vacance par décès ou démission, le nouvel élu ne restera en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 20. — L'élection du Secrétaire et du Bureau de la Bourse du Travail aura lieu, au plus tard, la dernière semaine du mois de février suivant l'expiration du mandat de deux ans. Dans l'intervalle de l'expiration du mandat et le renouvellement, le Bureau et le Secrétaire seront considérés comme provisoires.

Art. 21. — Le Secrétaire général devra assurer la permanence la plus assidue possible. Il devra se tenir à la disposition des travailleurs, du public de toutes classes sociales. Il devra les renseigner sur les lois sociales, sur les questions d'ordre syndical et économique et sur toutes les questions dont il sera compétent. A cet effet, il sera tenu d'étudier et de se familiariser avec toutes les questions pouvant intéresser le public en général et les travailleurs plus particulièrement.

Art. 22. — Le Secrétaire pourra recevoir toute subvention que le Conseil municipal jugera utile de voter en sa faveur. En ce qui concerne la subvention départementale allouée à la Bourse du Travail pour les œuvres d'instruction et d'assistance, il pourra être prélevé par le Secrétaire, jusqu'à la moitié de cette subvention pour la Direction et la Surveillance des

Cours d'adultes, à la condition que ces Cours aient une durée d'au moins six mois.

COMMISSION DE CONTROLE

Art. 23. — Une Commission de Contrôle sera nommée pour la vérification de l'affectation des subventions. Cette Commission, nommée pour une durée de deux ans, aura le droit aussi de s'éclairer sur le fonctionnement de la Bourse, sur la bonne marche des services et sur la régularité des Cours d'adultes.

CONCIERGERIE

Art. 24. — Le poste de Concierge de la Bourse du Travail de La Seyne est réservé par le Conseil d'Administration à des camarades victimes d'accidents du travail ou à la femme de ces camarades, à des victimes de représailles patronales ou d'action syndicale et à leurs femmes ; ou bien, à défaut, à d'anciens militants dignes de la solidarité ouvrière et dont la situation économique demande cette solidarité.

Art. 25. — Le Concierge est nommé par le Conseil d'Administration, qui est tenu de soumettre la nomination au Conseil municipal qui sert la subvention allouée au Concierge. La durée de la nomination de Concierge est illimi-

tée. Il ne pourra être révoqué qu'en cas de manquement grave ou en cas de négligence dans le service. Dans ce cas, le Concierge sera appelé à se justifier devant le Conseil.

Art. 26. — En cas de révocation, qui ne pourra être prononcée que par la majorité du Conseil, le Concierge devra être indemnisé d'un mois. Cette dépense sera supportée par l'Union des Syndicats adhérents à la C. G. T., 211, rue Lafayette, à Paris.

Art. 27. — Le Concierge ne pourra délivrer les clés des salles de réunion ou des bureaux des syndicats, que sur l'ordre du Secrétaire général de la Bourse du Travail, qui sera tenu de lui présenter les personnes à qui les clés devront être remises.

Art. 28. — Le Concierge devra, pendant l'absence du Secrétaire général ou des Délégués, s'assurer si dans chaque local tout est bien en ordre. Il devra donner un coup de balai quand le besoin le demandera. Il devra aérer les locaux et tenir le bureau du Secrétaire général en parfait état de propreté. Il devra, en outre, au cas où le Secrétaire général aurait besoin de ses offices, se mettre à sa disposition. Il dépendra directement du Secrétaire général. Il devra, ainsi que les siens, être respectueux et convenable envers tous les citoyens qui auront besoin d'avoir recours à la Bourse du Travail.

Art. 29. — Une demande de modification ou de révision des présents statuts ne pourra être soumise au Conseil d'Administration ou à l'assemblée des délégués, que si elle est présentée par au moins la moitié des syndicats adhérents à l'Union locale des Syndicats affiliés à la C. G. T., 211, rue Lafayette, à Paris, et à la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam.

Art. 30. — Tous les votes émis par le Conseil d'Administration le seront par syndicat. Chaque syndicat aura droit à une voix, quel que soit le nombre de ses adhérents.

Art. 31. — Les présents statuts ne pourront être révisés ou modifiés que si cette révision ou ces modifications sont adoptées à l'unanimité absolue de tous les délégués par les syndicats adhérents : les délégués les représentant expressément mandatés à cet effet.

Pour le Conseil d'Administration
de la Bourse du Travail :

F. SABBATINI, Secrétaire Général.

Adopté par le Conseil municipal
suivant sa délibération ci-annexée
du 7 juin 1929.

P. le Maire :

L'Adjoint délégué,

Signé : **LAMARQUE.**